

Strasbourg, 21 novembre 2018

C198-COP(2018)PROG1-MT-ANALYSIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du
crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

RAPPORT DE PROGRÈS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA STCE N° 198 SUR MALTE¹

**Note préparée
par le Secrétariat**

¹ Examiné et adopté par la Conférence des Parties à la STCE n° 198 lors de sa 10^e réunion (Strasbourg, 30-31 octobre 2018)

Introduction

1. L'article 48 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) établit une Conférence des Parties qui est notamment chargée de contrôler la mise en œuvre appropriée de la convention.
2. La Conférence des Parties a adopté le rapport d'évaluation sur Malte lors de sa 6^e réunion (Strasbourg, 29 septembre – 1^{er} octobre 2014). En application des règles de procédure de la Conférence des Parties, le rapport a été publié dans les quatre semaines suivant son adoption, avec les observations que les autorités maltaises ont formulées à son sujet.
3. Lors de sa quatrième réunion, tenue en juin 2012 à Strasbourg, la Conférence des Parties a décidé d'inclure dans ses règles de procédure un mécanisme de suivi (règle 19, paragraphes 30 à 36) axé sur un questionnaire à remplir par la Partie évaluée, avec l'aide d'un pays rapporteur et en s'appuyant sur un projet d'analyse établi par le Secrétariat de la Conférence des Parties. À l'issue de ce processus, Malte a soumis un état des lieux actualisé sur les avancées dans la mise en œuvre des recommandations et/ou la prise en compte des lacunes identifiées dans le rapport adopté, en se fondant sur un modèle élaboré par le Secrétariat. Ce rapport a été reçu le 4 mai 2018. Cet examen porte sur la mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence des Parties dans le rapport d'évaluation sur Malte. Malgré l'adoption de la règle 19bis au cours de la 9^e réunion de la CdP, établissant une étude de suivi thématique, Malte a décidé de se soumettre à la procédure de suivi initiale.
4. Le Portugal a été désigné comme pays rapporteur, chargé d'examiner les réponses au questionnaire et d'aborder toute question utile pour aider la Conférence des Parties à évaluer si les informations fournies sont suffisantes pour démontrer que la Partie évaluée a réalisé des progrès satisfaisants.
5. La Conférence des Parties a noté avec satisfaction les informations présentées dans le rapport de suivi et les progrès réalisés par Malte dans la prise en compte de certaines recommandations de la CdP. Conformément à la règle 19 (39f), la Conférence des Parties a adopté les réponses au questionnaire et l'analyse établie par le Secrétariat.

Examen de la mise en œuvre d'une sélection d'articles de la STCE n° 198 par Malte et progrès accomplis depuis octobre 2016

6. Conformément à la règle 19 (paragraphe 33) des règles de procédure, l'examen ci-après de la mise en œuvre par Malte de la STCE n° 198 a été préparé par le Secrétariat, qui s'est appuyé sur les informations fournies par la Partie, sur les renseignements complémentaires et les éclaircissements transmis par les autorités maltaises et sur l'étude d'autres rapports d'évaluation pertinents sur Malte.
7. Le présent rapport analyse les progrès réalisés par Malte dans la résolution des lacunes et dans la mise en œuvre des recommandations et/ou la prise en compte des questions identifiées dans le rapport comme nécessitant un suivi par la Conférence des Parties. Dans l'évaluation des avancées accomplies, l'efficacité a été prise en compte, dans la mesure du possible, dans le cadre d'un examen documentaire sur la base des informations et des statistiques fournies par la Partie. Le rapport présente également une appréciation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations et/ou la prise en compte des lacunes identifiées dans le rapport adopté, pour aider la Conférence des Parties dans son analyse et sa prise de décision.
8. Dans les sections ci-après figurent les principales conclusions portant sur les questions relatives à la mise en œuvre d'une sélection de dispositions issues de la STCE n° 198. Elles rendent compte des conclusions détaillées, article par article, concernant les dispositions de la convention et les recommandations d'amélioration formulées dans le rapport d'évaluation.

Chapitre III – Mesures à prendre au niveau national

Section 1 – Dispositions générales

A. Mesures de confiscation – Article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4

9. La Conférence des Parties a adressé trois recommandations aux autorités maltaises sur la question de la confiscation des instruments et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces produits et biens blanchis.

Examiner la possibilité de modifier la législation afin de fournir, si nécessaire, aux services répressifs des outils juridiques mieux adaptés pour geler les avoirs à un stade précoce de l'enquête, sans les soumettre à une pression excessive pour finaliser l'enquête.

10. Des modifications apportées à la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (ci-après « LPBC »), en particulier à l'article 4(11), permettent qu'une ordonnance d'immobilisation reste en vigueur pendant 45 jours, contre 30 jours auparavant, cette période pouvant être prolongée de 45 jours supplémentaires à la demande du procureur général pour des motifs suffisants. En outre, la possibilité d'émettre une nouvelle ordonnance d'immobilisation si de nouvelles informations substantielles apparaissent a été conservée.
11. Par ailleurs, les modifications apportées à l'article 4(9) de la LPBC ont accéléré le processus d'immobilisation. La loi XXVIII de 2017 a introduit la possibilité de signifier l'ordonnance d'immobilisation au tiers-saisi par courrier électronique, sous réserve que le tiers-saisi accuse réception par voie électronique également dans un délai maximal d'un jour ouvrable.

12. Les autorités maltaises ont recensé les ordonnances d'immobilisation rendues entre le 1^{er} janvier 2015 et le octobre 2018 comme suit : 4 (2015), 4 (2016), 1 (2017) et 10 (2018). Le rapport d'évaluation de la CdP indique que le nombre d'ordonnances d'immobilisation émises entre 2011 et 2013 était plus élevé : 8 (2011), 6 (2012) et 15 (2013).
13. Dans le rapport d'évaluation établi par la CdP en 2014, les rapporteurs ont exprimé leur préoccupation face au projet visant à prolonger la durée maximale de validité des ordonnances d'immobilisation ; ils doutaient que cette modification ait des répercussions significatives sur les résultats des mesures de confiscation dans le pays. Les rapporteurs ont plutôt fait observer que les services répressifs devraient disposer des outils adéquats pour pouvoir imposer plus fréquemment des mesures de saisie dans le contexte national à un stade précoce de l'enquête, avant que les avoirs ne soient dispersés.
14. Les autorités maltaises n'ont fourni aucune information concernant les instruments juridiques à la disposition des services répressifs pour geler les avoirs à un stade précoce de l'enquête. En outre, d'après les chiffres présentés, les modifications apportées à la loi n'ont pas eu d'incidence établie sur les résultats des mesures de confiscation dans le pays. Les statistiques sont les suivantes : aucun cas de confiscation n'a été signalé en 2014 et 2015. En 2016, il y avait un cas d'infraction principale (trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) qui avait conduit à la confiscation, tandis qu'en 2017, il y en avait une infraction de fraude ayant entraîné la confiscation de biens d'une valeur de 12,656 EUR. Du 1^{er} janvier au 20 avril 2018, aucune confiscation de LBA ou de ses infractions principales n'a été ordonnée.
15. La Conférence des Parties conclut que cette recommandation est partiellement mise en œuvre.

Prendre des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité des mesures provisoires et du système de confiscation.

16. Les autorités ont indiqué que plusieurs mesures législatives ont été prises pour renforcer le système de saisie et de confiscation, en rationalisant les diverses procédures prévues par le Code pénal, le décret sur les substances médicamenteuses dangereuses et la LPBC. Les plus pertinentes d'entre elles sont présentées ci-après.

Ordonnances de gel

17. La loi III de 2015 dispose que les tribunaux peuvent refuser une demande d'émission d'une ordonnance de gel, adressée en application de l'article 5(1) de la LPBC. Après ce refus, ils rendent une ordonnance de gel temporaire, qui reste en vigueur jusqu'à l'issue de la procédure ou l'exécution de la peine. Cette procédure était encore appliquée en vertu du Code pénal et du décret sur les substances médicamenteuses dangereuses. En outre, une disposition expresse a été introduite dans la LPBC pour aligner les pouvoirs du greffier du tribunal sur ceux prévus par le Code pénal et par le décret sur les substances médicamenteuses dangereuses, permettant au greffier « de mener une enquête afin de détecter ou de déterminer l'emplacement de fonds ou d'autres biens appartenant ou liés à la personne mise en examen, accusée ou reconnue coupable, selon le cas, ou sous son contrôle ».

Confiscation (forfeiture)

18. Les modifications apportées au Code pénal par la loi VIII de 2015 permettent désormais au tribunal d'ordonner la confiscation de biens s'il « peut raisonnablement présumer qu'il est

beaucoup plus probable que les biens en question proviennent de l'activité criminelle de cette personne plutôt que d'autres activités » (article 23C(1)) ainsi que la confiscation des instruments en cas de maladie ou de fuite de l'accusé (article 23C(3)). Un alinéa (4) de l'article 23C du Code pénal a été ajouté pour compléter la capacité des tribunaux à ordonner la confiscation des biens de l'auteur d'une infraction, qui sont susceptibles d'avoir été transmis à un tiers ou dont la propriété est partagée ou détenue par un tiers.

19. Il ressort des statistiques fournies sur le blanchiment de capitaux et ses infractions principales ainsi que du nombre d'affaires traitées entre 2014 et 2018 dans lesquelles des avoirs ont été gelés, confisqués ou effectivement recouverts que l'efficacité du système de confiscation ne s'est pas améliorée. Le nombre d'affaires dans lesquelles des biens ont été confisqués est nettement inférieur à celui des affaires dans lesquelles des biens ont été gelés.

20. Bien que l'efficacité du système de confiscation reste faible, les autorités ont mis en œuvre la recommandation visée en apportant des modifications législatives.

Faire des efforts pour organiser les statistiques sur les biens gelés et confisqués sur une base annuelle, en tenant compte des catégories d'infractions figurant dans l'Annexe à la convention.

21. Les autorités maltaises ont fourni des statistiques sur les avoirs provenant du blanchiment de capitaux ou de ses infractions principales ayant été gelés, confisqués et effectivement recouverts. Ces chiffres sont également classés par année et par infraction.

22. Cette recommandation a été mise en œuvre.

B. Gestion des biens gelés ou saisis – Article 6

23. La Conférence des Parties a formulé une recommandation concernant les défis que pose en pratique la gestion des biens saisis. Il a été noté dans le rapport d'évaluation de la CdP que la base légale sur laquelle repose le service établi au sein du greffe des tribunaux pour gérer les biens gelés et confisqués n'était pas claire et que celui-ci n'apportait que peu de soutien aux services répressifs. Les rapporteurs ont recommandé de créer un organe national spécialisé pour assurer la gestion des avoirs gelés et saisis.

Examiner la possibilité d'introduire des dispositions plus détaillées qui permettraient une gestion adéquate des biens gelés ou saisis. Les autorités devraient réfléchir à l'utilisation efficiente, à des fins spéciales, des avoirs confisqués ou à l'opportunité d'instaurer l'obligation pour le gestionnaire des biens d'accroître, lorsque cela est possible, leur valeur. Il convient aussi de rappeler à cet égard les recommandations figurant dans le 4^e rapport d'évaluation de MONEYVAL (2012) sur le besoin d'une stratégie plus efficace de recouvrement des avoirs dans le cas des produits.

24. Un bureau de recouvrement des avoirs nouvellement créé (avis juridique 357 de 2015, instaurant en droit maltais le règlement relatif au bureau de recouvrement des avoirs en tant que législation secondaire promulguée dans le cadre du Code pénal), est responsable de la gestion des biens gelés et saisis. Il est notamment « chargé de la recherche, de la collecte, du stockage, de la conservation, de la gestion et de la disposition adéquates et effectives, en tout ou en partie, des instruments et des produits du crime ou des biens dont la valeur correspond à ces instruments ou produits au profit de l'État » ainsi que de « gérer, vendre, transférer, échanger, disposer de quelque manière que ce soit et de déposer sur le fonds consolidé toute somme dont la valeur

correspond auxdits instruments et biens recouverts sur les produits du crime ». Le règlement du Bureau de recouvrement des avoirs est en vigueur depuis le 20 août 2018.

25. La Conférence des Parties conclut donc que cette recommandation est mise en œuvre, même si l'efficacité des nouvelles dispositions créant le Bureau de recouvrement des avoirs n'est pas encore prise en compte, ce dernier ayant été créé trop récemment.

C. Pouvoirs et techniques d'investigation requises au niveau national – Article 7, paragraphes 1, 2a, 2b, 2c et 2d

26. Dans son rapport d'évaluation, la Conférence des Parties a relevé que Malte avait mis en œuvre la plupart des exigences prévues à l'article 7 de la convention. Cependant, les statistiques fournies indiquaient que les pouvoirs prévus dans la convention n'étaient pas utilisés de façon régulière dans les enquêtes sur les infractions génératrices de produits et qu'aucune ordonnance de surveillance n'avait été émise par les tribunaux. La Conférence des Parties a donc formulé une recommandation.

Mieux sensibiliser les services répressifs aux possibilités d'utilisation dans la pratique des pouvoirs prévus à l'article 7 de la convention. Ces pouvoirs pourraient être utilisés régulièrement dans les enquêtes sur des infractions génératrices de produits.

27. Les autorités maltaises ont fourni des statistiques à jour sur le nombre d'ordonnances d'immobilisation rendues entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 octobre 2018. Comme indiqué sous « A. Mesures de confiscation » (para. 12) ci-dessus, le nombre d'ordonnances rendues reste faible.

28. En outre, les autorités ont indiqué qu'au cours de la période 2015-2018, aucune ordonnance de surveillance n'a été émise. Les autorités maltaises ont également indiqué que les forces de l'ordre avaient été formées à l'utilisation de cet instrument.

29. La Conférence des Parties conclut donc que cette recommandation est partiellement mise en œuvre.

D. Incrimination du blanchiment de capitaux – Article 9, paragraphes 3, 4, 5 et 6

30. La Conférence des Parties a formulé une recommandation sur l'efficacité du système d'incrimination du blanchiment de capitaux.

Mieux familiariser les procureurs et les juges avec les éléments de l'infraction de blanchiment de capitaux (en insistant sur le blanchiment de capitaux comme infraction autonome), tels qu'interprétés par les tribunaux.

31. Les autorités maltaises ont encouragé un certain nombre de formations destinées aux procureurs et aux juges pour les sensibiliser à la nature et aux éléments de l'infraction de blanchiment de capitaux. Ainsi, les membres du corps judiciaire et les agents du parquet général ont participé à un atelier conjoint GAFI/MONEYVAL en mars 2018 ainsi qu'à un atelier organisé par l'Autorité des services financiers de Malte en janvier 2018. Un séminaire sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, organisé par le Comité d'études judiciaires en 2018, a également été organisé à l'intention des juges.

32. La Conférence des Parties conclut donc que cette recommandation est mise en œuvre.

E. Responsabilité pénale des personnes morales – article 10, paragraphes 1 et 2

33. La Conférence des Parties a formulé quatre recommandations relatives au système de responsabilité pénale des personnes morales à Malte.

Revoir le système de responsabilité pénale des personnes morales et établir si certains obstacles juridiques ou pratiques s'opposent à l'obtention de condamnations de personnes morales, en particulier dans les affaires de blanchiment de capitaux.

34. Les autorités maltaises n'ont relevé aucune mesure à signaler. Ils ont toutefois affirmé que la responsabilité des entreprises était en principe possible, citant une affaire pendante dans laquelle une société à responsabilité limitée accusée de traite des êtres humains et de BC liée (dans laquelle une ordonnance de saisie-arrêt avait été rendue). Comme indiqué précédemment, l'affaire est toujours en cours et n'a donc pas encore abouti à une condamnation à l'encontre de cette personne morale.

35. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Réexaminer si la condamnation d'une personne physique est une condition préalable à l'établissement de la responsabilité pénale d'une personne morale dans les affaires de blanchiment de capitaux.

36. Les autorités maltaises considèrent que la condamnation d'une personne physique n'est pas une condition préalable à l'établissement de la responsabilité pénale d'une personne morale dans les affaires de blanchiment. Comme il en est longuement question dans le rapport d'évaluation de la CdP sur Malte publié en septembre 2014 (paragraphes 22 à 34), la responsabilité pénale des personnes morales est prévue à l'article 3(1) de la LPBC, qui, dans son libellé, n'exclut ni n'exige la condamnation d'une personne physique.

37. La Conférence des Parties conclut que, bien que cette recommandation n'ait pas encore été mise en œuvre à proprement parler, la situation juridique est entre-temps devenue suffisamment claire.

Clarifier le système de responsabilité pénale des personnes morales en harmonisant les sanctions prévues à l'article 3(1) et à l'article 3(4) de la LPBC.

38. L'article 3(4) de la LPBC a été modifié par la loi VIII de 2015, selon laquelle une personne morale « est passible de la peine prévue à l'alinéa (1) ». Les autorités ont donc modifié le libellé de cette disposition de manière à ce qu'il corresponde comme il se doit à celui de l'article 3(1), qui utilise également le terme « personne morale ».

39. Cette recommandation a donc été mise en œuvre.

Émettre, à l'intention des services répressifs et des procureurs, des directives et des instructions précisant l'application pratique des dispositions légales sur la responsabilité pénale des personnes morales.

40. Les autorités maltaises n'ont pris aucune mesure sur cette question.

41. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Refus et ajournement de la coopération – Article 28, paragraphes 1d, 1e et 8c

42. La Conférence des Parties a formulé une recommandation concernant le refus et l'ajournement de la coopération internationale.

Faire en sorte que les autorités maltaises soient en mesure de fournir des données statistiques sur la pratique de la coopération internationale en ce qui concerne : a) le refus de la coopération internationale et b) l'ajournement de la coopération.

43. Les autorités n'ont pas été en mesure de fournir de statistiques car il n'y a pas eu de cas de refus ou d'ajournement de la coopération internationale.

44. La mise en œuvre de cette recommandation n'est pas jugée pertinente car il n'y a eu aucun cas de refus ou d'ajournement de la coopération.

F. Confiscation – Article 23, paragraphe 5 et Article 25, paragraphes 2 et 3

45. La Conférence des Parties a formulé une recommandation concernant les dispositions légales qui permettent aux autorités maltaises d'exécuter des mesures équivalentes à une confiscation et pouvant entraîner la privation de biens mais ne constituant pas une sanction pénale, en particulier en matière de coopération internationale.

Veiller à ce que les autorités maltaises coopèrent le plus largement possible dans leur droit interne avec les parties demandant une entraide pour l'exécution de mesures équivalentes à une confiscation aboutissant à une privation de propriété qui ne sont pas des sanctions pénales, au sens des dispositions de la convention.

46. Les autorités maltaises n'avaient aucune mesure à signaler en lien avec les mesures de confiscation in rem.

47. Si ce n'est déjà prévu, la Conférence des Parties considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

G. Entraide aux fins d'investigation – Article 17, paragraphes 1, 4, 6, Article 18, paragraphes 1 et 5 ; suivi des opérations bancaires – Article 19, paragraphes 1 et 5

48. La Conférence des Parties a formulé deux recommandations concernant l'entraide aux fins d'investigation et le suivi des opérations bancaires.

Veiller à ce que les autorités maltaises soient en mesure de fournir des données statistiques claires sur le nombre total de requêtes adressées au titre des articles 17 et 18 (y compris les requêtes formées par le procureur général, en distinguant celles qui ont été exécutées ou refusées).

49. Les autorités ont indiqué que le parquet général n'avait reçu aucune demande d'ordonnance de surveillance provenant d'une autorité étrangère pendant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 30 avril 2018. Le nombre suivant de demandes d'ordonnance de saisie reçues par le Bureau était le suivant : 2013 (17) ; 2014 (12) ; 2015 (6) ; 2016 (9) ; 2017 (13). Après cette demande, il peut demander au tribunal pénal une enquête et une ordonnance de saisie.

50. Aucune information complète n'est fournie concernant les mesures prises par le parquet général après avoir reçu une requête provenant de l'étranger (par exemple, à quelle fréquence une demande a été déposée).

51. La Conférence des Parties considère que cette recommandation est partiellement mise en œuvre.

Envisager d'étendre la portée de l'ordonnance de surveillance prévue à l'article 435AA, afin de l'harmoniser avec l'ordonnance équivalente prévue à l'article 4B de la LPBC.

52. Les autorités maltaises ont indiqué que des modifications législatives avaient permis d'harmoniser les textes des articles 435AA et 435BA du Code pénal sur l'article 4B de la LPBC. En particulier, la loi XXIV de 2014 portant modification de l'article 435AA du Code pénal a apporté la modification ci-après au libellé de l'article 4B : « via un ou plusieurs comptes soupçonnés d'avoir été utilisés pour commettre l'infraction ou permettant d'obtenir des informations sur l'infraction ou les circonstances de celle-ci, que ce soit avant, pendant ou après la commission de l'infraction, y compris les comptes détenus au nom d'une personne morale. »

53. La loi VIII de 2015 portant modification de l'article 435AA du Code pénal a élargi le champ d'application de cet article aux opérations bancaires.

54. L'article 435BA du Code pénal a fait l'objet des mêmes modifications.

55. La Conférence des Parties conclut donc que cette recommandation a été mise en œuvre.

H. Procédure et autres règles (correspondance directe) – Article 34, paragraphes 2 et 6

56. La Conférence des Parties a formulé une recommandation sur la correspondance directe dans le cadre de la coopération internationale.

Veiller à ce que les autorités étrangères puissent identifier facilement les autorités maltaises compétentes et aussi à ce que les autorités maltaises puissent entrer en contact, lorsque cela est nécessaire, avec les autorités étrangères.

57. Les autorités n'ont pas pris de mesures sur cette question. Ils ont toutefois affirmé que Malte ne manquait pas d'informations sur la coopération mutuelle en matière pénale, les informations relatives à l'autorité centrale désignée étant publiées sur divers sites web (européens) et que cette autorité participe activement aux réunions bilatérales et multilatérales sur l'entraide judiciaire.

58. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Conclusion

59. Afin que Malte puisse tirer pleinement parti des dispositions de la convention et s'acquitter comme il convient de ses obligations au titre de cet instrument, la Conférence des Parties réitère un certain nombre des recommandations qu'elle a formulées dans le rapport d'évaluation. La Conférence des Parties invite Malte à engager ses réformes visant à adapter le cadre juridique interne aux exigences de la convention et à envisager des mesures supplémentaires, le cas échéant, afin d'appuyer la mise en œuvre des dispositions adoptées.

Adaptation de la législation nationale aux exigences de la convention et aspects relatifs à la mise en œuvre

Mise en œuvre de l'article 3 de la convention

- a. Comme recommandé précédemment, les autorités maltaises devraient examiner la possibilité de modifier la législation afin de fournir, si nécessaire, aux services répressifs des outils juridiques mieux adaptés pour geler les avoirs à un stade précoce de l'enquête, sans les soumettre à une pression excessive pour finaliser l'enquête.

Mise en œuvre de l'article 7 de la convention

- b. Les autorités maltaises sont invitées à mieux sensibiliser les services répressifs aux possibilités d'utilisation dans la pratique des pouvoirs prévus à l'article 7 de la convention. Ces pouvoirs pourraient être utilisés régulièrement dans les enquêtes sur des infractions génératrices de produits.

Mise en œuvre de l'article 9 de la convention

- c. Les autorités maltaises devraient continuer de familiariser les procureurs et les juges avec les éléments de l'infraction de blanchiment de capitaux (en insistant sur le blanchiment de capitaux comme infraction autonome), tels qu'interprétés par les tribunaux.

Mise en œuvre de l'article 10 de la convention

- d. Les autorités sont invitées à revoir le système de responsabilité pénale des personnes morales et établir si certains obstacles juridiques ou pratiques s'opposent à l'obtention de condamnations de personnes morales, en particulier dans les affaires de blanchiment de capitaux.
- e. Les autorités sont également invitées à réexaminer si la condamnation d'une personne physique est une condition préalable à l'établissement de la responsabilité pénale d'une personne morale dans les affaires de blanchiment de capitaux.
- f. Les autorités devraient émettre, à l'intention des services répressifs et des procureurs, des directives et des instructions précisant l'application pratique des dispositions légales sur la responsabilité pénale des personnes morales.

Mise en œuvre de l'article 23 de la convention

- g. Si elle n'est pas déjà établie, Malte devrait veiller à ce que ses autorités coopèrent le plus largement possible dans leur droit interne avec les parties demandant une entraide pour l'exécution de mesures équivalentes à une confiscation aboutissant à une privation de propriété qui ne sont pas des sanctions pénales, au sens des dispositions de la convention.

Mise en œuvre de l'article 17 de la convention

- h. Les autorités maltaises sont invitées à renforcer davantage la production de statistiques claires sur le nombre total de requêtes adressées au titre des articles 17 et 18 (y compris les

requêtes formées par le procureur général, en distinguant celles qui ont été exécutées ou refusées).

Mise en œuvre de l'article 34 de la convention

- i. Les autorités devraient veiller à ce que les autorités étrangères puissent identifier facilement les autorités maltaises compétentes et aussi à ce que les autorités maltaises puissent entrer en contact, lorsque cela est nécessaire, avec les autorités étrangères.

Le Secrétariat